

#### PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

# Direction des Actions de l'Etat Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune de RIVES SUR FURE
Source du BOURNET

# **ARRÊTÉ N°2000-6612**

#### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article du Code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,
- VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3.
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-5115 du 7 Juin 1972 déclarant d'Utilité Publique le puits n° 1 du Pont du Boeuf et considérant la nécessité d'étendre la protection au puits n° 2, selon les nouvelles normes en vigueur,
- VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 27 Septembre 1993 et 3 Juillet 1997 par lesquelles la Commune de RIVES SUR FURE :
  - . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du Bournet situé sur son territoire,
  - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Septembre 2000,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 28 Septembre 1999 au 15 Octobre 1999 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-6504 du 9 Septembre 1999, dans les Communes de RIVES SUR FURE,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 17 Septembre et 1<sup>er</sup> Octobre 1999 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 17 Septembre et 1<sup>er</sup> Octobre 1999,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Novembre 1999,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### **ARRETE**

#### **UTILITE PUBLIQUE**

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau la source du Bournet, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de RIVES SUR FURE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

#### **AUTORISATION DE DERIVATION**

ARTICLE DEUX - La Commune de RIVES SUR FURE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source du Bournet située sur son territoire.

#### **DEBIT AUTORISE**

ARTICLE TROIS - La Commune de RIVES SUR FURE est autorisée à prélever la totalité du débit de la source Bournet.

Ce débit est estimé à 1 000 m3/j en période d'étiage

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 27 Septembre 1993 et 3 Juillet 1997, la Commune de RIVES SUR FURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **MESURES de CONTROLE**

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de RIVES SUR FURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

# ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

<u>ARTICLE SIX</u> - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bournet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires n° 1 et 2 annexés au présent arrêté.

#### Périmètre de protection immédiate (plan n° 1 au 1/1 500e) :

Commune de RIVES SUR FURE - Section AR -

- parcelles n° 351, 352, 405, toutes en totalité,
- parcelle n° 472, pour partie,
- parcelle n° 473 pour partie (angle Sud = 12 m2).

# Périmètre de protection rapprochée (plan n° 1 au 1/1 500e) :

Ce périmètre est divisé en deux secteurs (A) et (B).

PPR (A): Commune de RIVES SUR FURE - Section AI -

- parcelle n° 121 en totalité,
- parcelle nº 122, partie Sud,
- parcelle n° 150 en totalité.
- parcelle n° 164, partie Sud,
- parcelles n° 266, 279, 280, 286, 287, 310, 313, 343 à 346, toutes en totalité,
- parcelle n° 387 pour partie.

#### Commune de RIVES SUR FURE - Section AL -

- parcelles n° 90 à 92, 120 à 122, toutes en totalité,
- parcelle n° 346, pour partie.

Commune de RIVES SUR FURE - Section AR -

- parcelles n° 91 à 94, 406, 470, 471, toutes en totalité.
- parcelles n° 472, 473, 671, pour partie.

nb : la parcelle n° 473 supporte des constructions (garages à véhicules).

PPR (B): Commune de RIVES SUR FURE - Section AI -

- parcelle n° 122 partie Nord, parcelle n° 162, en totalité,
- parcelle n° 164, partie Nord.

#### Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur les parties des sections Al et AL de la Commune de RIVES SUR FURE, conformément aux indications du plan cadastral au 1/2 000e (plan n° 2) annexé au présent arrêté.

nb: des emprises de voies publiques et privées sont également comprises en tout ou en partie dans ces périmètres, conformément aux deux plans annexés.

#### **PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE SEPT -**

#### I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source du Bournet devront être acquis en pleine propriété par la Commune de RIVES SUR FURE et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

#### Les travaux suivants devront être réalisés :

- . les dépôts liés à l'activité de jardinage (parcelles n° 472 p et 473 p) seront supprimés.
- . l'abattage des arbres et arbustes existants ne sera imposé que pour ceux susceptibles d'engendrer des désordres au niveau de l'ouvrage de captage du fait de leurs racines.
- . l'ensemble du périmètre de protection immédiate sera mis en prairie.

## II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée - secteurs (A) et (B) - sont interdits

1 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.
- . l'extension de moins de 30 m2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m2 de S.H.O.N.,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation, exception faite de l'ensemble des garages à véhicules sis sur les parcelles n° 470 et 473 et qui devront faire l'objet des travaux suivants :
  - ⇒ étanchéification de la jonction entre le sol et les murs des garages par application d'une couche d'un produit adapté (résine, ....) sur une hauteur de 0,20 m et une largeur au sol de 0,20 m,
  - ⇒ réfection du seuil des six garages les plus au Sud de l'ensemble, en liaison étanche avec la voirie.

Par ailleurs, la construction de bâtiments reste autorisée dans le secteur (B) sous réserve d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

- 2 les rejets d'eaux usées domestiques, industrielle ou agricole. Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder,
- 3 la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévu à l'alinéa «2» ci-dessus,

Le raccordement d'habitations, permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et reconduit tous les CINQ ANS, à la charge de la Collectivité (Cf. paragraphe IV ci-après). Le réseau d'eaux usées existant devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS, à la charge de la Collectivité (Cf. paragraphe IV ci-après).

4 - les stockages mêmes temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier ....),

Les cuves à fioul **non conformes** ou laissées en place sans être utilisées devront être démantelées.

Les cuves à fioul **conformes** à la réglementation en vigueur (équipées d'une double paroi ou d'une cuve de rétention) et en bon état, peuvent être maintenues mais ne pourront pas être remplacées.

- 5 les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ....), y compris les déchets inertes,
- 6 les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 la création de voiries et parkings, ainsi que l'infiltration d'eau de ruissellement issues d'aires imperméables,

Le puits d'infiltration des eaux pluviales situé rue Georges Rigny devra être supprimé. La collecte de ces eaux devra être réalisée le long de cette rue pour assurer leur évacuation en dehors des périmètres de protection.

Le parking de la copropriété sise sur la parcelle n° 406 devra faire l'objet de travaux d'aménagement comprenant :

- la transformation de la bordure constituant sa limite Sud, en sommet de talus, en un muret de 0,40 m de hauteur permettant d'éviter la surverse des eaux de ruissellement dans le dit talus,
- le recueil de toutes les eaux pluviales (garages, parking) et leur raccordement au réseau existant qui devra être équipé d'un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal,
- le contrôle de l'état de ces installations devra être effectué tous les CINQ ANS par les services techniques municipaux.
- 9 tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires,
- 12 les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 13 le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 14 et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

<u>Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations</u> générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - . par un réseau d'assainissement étanche.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la règlementation en vigueur.

3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :

- . d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 h en cas d'arrêt des pompes,
- . d'un dispositif de téléalarme
- 4 la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis. Les stockages existants seront mis en conformité avec la réglementation,
- 5 les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Les activités existantes seront mises en conformité avec la régle-mentation en vigueur,
- 6 la création de carrières pourra être autorisée sous réserve :
- d'une étude piézomètrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
- d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
- de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 les nouveaux prélèvements d'eau par pompage seront soumis à l'autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

8 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, inertes ...) ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées et après étude de l'impact sur le point d'eau et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

# IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.
- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

<u>ARTICLE HUIT</u> - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

# REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont la CREATION ou la MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

<u>ARTICLE DIX</u> - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de RIVES SUR FURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

#### **ACQUISITIONS**

<u>ARTICLE ONZE</u> - La Commune de RIVES SUR FURE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de RIVES SUR FURE est chargé d'effectuer ces formalités.

# DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de RIVES SUR FURE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

## CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

# TRAITEMENT et SECURITE de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Une étude sur la diversification de la ressource en eau devra être engagée dans un délai de DEUX ANS.

Un plan de secours relatif à l'alimentation en eau potable de la Commune devra être réalisé dans un délai de DEUX ANS.

## ABROGATION d'ARRETES ANTERIEURS

ARTICLE QUINZE - Les arrêtés n° 64-1964 du 28 Avril 1964 et n° 66-522 du 31 Janvier 1966 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

#### **MESURES EXECUTORES**

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES SUR FURE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet Le Chef de Bureau

Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 21 septembre 2000

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL



